

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 30

22 avril 1964

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 23 mars 1964 ayant pour objet de modifier l'article 14 sub 2, b de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police, tel qu'il a été remplacé par le règlement grand-ducal du 10 juin 1963	page	614
Loi du 4 avril 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 23 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché		614
Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant modification du règlement grand-ducal du 10 mars 1964 concernant les prix du gros bétail de boucherie		615
Règlement ministériel du 4 avril 1964 relatif au tarif des droits d'entrée		616
Règlement ministériel du 4 avril 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise		618
Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois — Erratum		620

Règlement grand-ducal du 23 mars 1964 ayant pour objet de modifier l'article 14 sub 2, b de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police, tel qu'il a été remplacé par le règlement grand-ducal du 10 juin 1963.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 75 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 14 sub 2, b de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police, tel qu'il a été remplacé par le règlement grand-ducal du 10 juin 1963, est modifié comme suit :

« b) les brigadiers de police ayant au moins cinq années de service dans leur grade. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1964.

Le Ministre de la Force Armée,
Eugène Schaus

Charlotte

Loi du 4 avril 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1964 et celle du Conseil d'Etat du 20 mars 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché est complétée par la disposition suivante :

Art. 6. Pour autant qu'elles concernent les conditions de rémunération et de pension les modifications de statut de réglementation édicté en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi pourront avoir effet rétroactif.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1964.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner
Le Ministre des Transports,
Pierre Grégoire

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 1024, sess. ord. 1963-1964.

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant modification du règlement grand-ducal du 10 mars 1964 concernant les prix du gros bétail de boucherie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1957 concernant le paiement des subventions pour le bétail de boucherie ;

Vu l'avis du 15 novembre 1960 portant publication des dispositions maintenues en vigueur en matière d'organisation et de fonctionnement des marchés de bétail gras, conformément à l'article 4 de la loi du 17 juin 1960 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mars 1964 concernant les prix du gros bétail de boucherie ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 10 mars 1964 concernant les prix du gros bétail de boucherie sont abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. Le prix au producteur et les prix à la boucherie du gros bétail par kg de viande fraîche abattue sont fixés comme suit :

Qualité :	Prix au producteur :	Prix à la boucherie :
Extra	60 Fr et plus*)	43 Fr et plus
AA	54 — 56 Fr	40,75 — 42,75 Fr
A	47,50 — 50,50 Fr	37,25 — 40,25 Fr
B	40,50 — 42,50 Fr	33,75 — 35,75 Fr
C	26,50 — 33,50 Fr	25,25 — 32,25 Fr
D	23,— Fr.	23,— Fr

*) L'expression «et plus» signifie que pour les bêtes de toute première conformation et de meilleur rendement (Ausstichtiere) l'acheteur et le vendeur peuvent convenir d'un prix supérieur à 60 Fr., le maximum de subsides restant toutefois limité à 17 Fr le kg.

Les classes de qualité seront constatées conformément aux dispositions de l'avis du 15 novembre 1960 portant publication des dispositions maintenues en vigueur en matière d'organisation et de fonctionnement des marchés de bétail gras, conformément à l'article 4 de la loi du 17 juin 1960 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

Les prix du bétail de la classe Extra ne s'appliquent qu'en vertu d'une classification en marché public ou en abattoir public.

Art. 3. La différence entre le prix au producteur et le prix à la boucherie sera compensée par subvention gouvernementale, le maximum de subvention par kilogramme de viande étant toutefois limité à 17 Fr.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1964.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 4 avril 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole Additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 avril 1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 2 avril 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 6 avril 1964.

Luxembourg, le 4 avril 1964.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 2 avril 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1) relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 février 1964 (2) ;

(1) Mémorial A 1960, page 1565.

(2) Mémorial A 1964, page 233.

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;
Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

.....
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1964,

Bruxelles, le 2 avril 1964.

A. DEQUAE.

ANNEXE.

Tableau des suspensions.

Note : Dans le tableau ci-dessous :

- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux ;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin ; A. Essence de térébenthine B. autres : I Essence de papeterie ou sulfate ; dipentène brut II non dénommés	1,8	—	} 31 décembre 1964
		1,8%	—	
		1,8%	—	
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits brais résineux).....	2,1%	—	
ex 39.07 A	Lames en cellulose régénérée, d'une largeur réelle supérieure à 5 mm, légèrement tordues, puis comprimées, mais non aplaties	10%	—	31 décembre 1966

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 2 avril 1964.

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE.

Règlement ministériel du 4 avril 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi belge du 19 mars 1951 concernant les accises ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} avril 1964.

Luxembourg, le 4 avril 1964.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 mars 1951 (1) concernant les accises, notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 (2) mettant en vigueur certaines dispositions de la même loi du 19 mars 1951 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. Toute personne qui veut bénéficier d'un délai pour le paiement des droits d'accise dus sur les produits indigènes doit en faire la demande au receveur des accises du ressort.

De même, toute personne qui veut bénéficier pour le paiement des droits d'accise dus sur les marchandises importées, d'un délai plus long que celui fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1952 accordant des délais pour le paiement des droits d'entrée et des droits d'accise dus sur les marchandises importées doit également en faire la demande au même receveur.

Art. 2. Sont seules admises au bénéfice du présent arrêté, les personnes qui exercent effectivement l'une des professions désignées au tableau figurant sous l'article 4.

Art. 3. Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent, préalablement à toute opération, fournir un cautionnement suffisant, conformément à l'article 268 de la loi générale du 26 août 1822, et se conformer aux instructions données par le receveur.

Art. 4. Les personnes auxquelles des délais sont accordés pour le paiement des droits d'accise, la durée de ces délais et les dates auxquelles ils prennent cours, sont, selon la nature des produits, déterminées au tableau ci-après.

(1) Mémorial 1951, page 621.

(2) Mémorial 1952, page 1145.

Bénéficiaires

Délai

Date à partir de laquelle le délai prend cours.

A. — *Accises.*

Bénéficiaires	Délai	Date à partir de laquelle le délai prend cours.
.....		
Fabricant de liqueurs	Pour les produits destinés à la consommation après transformation dans sa fabrique: 1° 2° alcools et eaux-de-vie importés soit directement, soit par sortie d'un entrepôt public ou particulier.	4 mois Dernier jour du mois pendant lequel les documents de mise en consommation ont été délivrés.
Négociant en gros et fabricant de parfums.	Pour les produits qui leur sont livrés pour la consommation : 1° 2° alcools, eaux-de-vie et liqueurs importés soit directement, soit par sortie d'un entrepôt public ou particulier.	2 mois. Dernier jour du mois pendant lequel les documents de mise en consommation ont été délivrés.
Brasseur	Pour les bières qu'il produit.	Bières de fermentation spontanée (faro, gueuze, lambic): 12 mois Autres bières : 4 mois. Dernier jour du mois pendant lequel l'ampliation des déclarations pour brasser a été délivrée.
Fabricant de boissons fermentées mousseuses.	Pour les boissons qu'il produit.	Procédé champenois : 5 mois. Autres procédés : 2 mois. Dernier jour du mois pendant lequel expirent les déclarations de dégorgement, de soutirage ou de gazéification.
.....		
Fabricant d'huiles minérales.	Pour les huiles minérales déclarées pour la consommation.	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.
Fabricant de benzol.	Pour le benzol livré comme carburant.	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.

Bénéficiaires	Délai	Date à partir de laquelle le délai prend cours.
Fabricant de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux liquéfiés.	Pour lesdits produits livrés comme carburant.	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.
Fabricant et raffineur de sucres.	Pour les sucres et les sirops de raffinage enlevés de la fabrique ou de la raffinerie, pour la consommation.	Le paiement peut être différé jusqu'à la fin du mois au cours duquel la déclaration en consommation a eu lieu.
Fabricant et importateur de tabacs fabriqués.	Pour les bandelettes fiscales qui leur sont livrées pour être apposées sur : 1° les cigares et les cigarillos : 3 mois ; 2° les autres tabacs fabriqués : 2 mois.	Dernier jour du mois pendant lequel le bulletin de commande des bandelettes fiscales est parvenu entre les mains du receveur.

B. — *Taxe de consommation.*

.....
Art. 5. Les personnes qui bénéficient d'un délai pour le paiement des droits d'accise doivent acquitter les sommes dues par versement ou par virement au compte de chèques postaux du receveur ou du succursaliste du ressort.

Le coupon du bulletin de versement ou du bulletin de virement doit mentionner l'échéance sur laquelle le paiement doit être imputé.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1952 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise (1) est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Bruxelles, le 16 mars 1964.

A. DEQUAE.

(1) Mémorial 1952, page 1147.

Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant modification du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. (Mémorial A — N° 26 du 6 avril 1964, page 548).

E R R A T U M .

In fine de l'annexe au règlement grand-ducal précité, il y a lieu de lire :

« ***) voir articles 69 et 70 du statut.

***) voir article 72 du statut.»

au lieu de :

« ***) voir articles 70 et 71 du statut.

***) voir article 73 du statut.»